

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 169  
N° 122 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5  
no Novema 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1735 CM du 4 novembre 2020 approuvant le projet d'avenant n° 4 bis à la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 . . .	9714
Arrêté n° 1736 CM du 4 novembre 2020 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du revenu exceptionnel de solidarité (RES) versé aux salariés dont l'entreprise est contrainte de cesser temporairement son activité suite à une décision de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. . . . .	9724
Arrêté n° 1737 CM du 4 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre 1er du livre II de la partie V du code du travail . . . . .	9725
Arrête n° 1738 CM du 4 novembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'acquisition de matériel biomédical dans le cadre de la gestion de la crise covid-19. . . . .	9726
Arrêté n° 1739 CM du 4 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 relatif à l'utilisation de tests antigéniques de dépistage rapide du SARS-CoV-2 (virus de la covid-19) . . . . .	9727

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1735 CM du 4 novembre 2020 approuvant le projet d'avenant n° 4 bis à la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19.**

NOR : DAE2021927AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé l'avenant n° 4 bis à la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19.

Art. 2.— L'arrêté n° 1363 CM du 2 septembre 2020 approuvant le projet d'avenant n° 4 à la convention n° 2-20 du 20 avril 2020 modifiée entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 est retiré.

Art. 3.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des finances,*  
*de l'économie,*  
Yvonnick RAFFIN.

**AVENANT N° 4 bis****à la convention n° 02-20 du 20 avril 2020  
entre l'État et la Polynésie française  
relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale  
à destination des entreprises particulièrement touchées  
par les conséquences économiques du virus Covid-19****Entre**

L'Etat représenté par M. Dominique SORAIN, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

**Et**

La Polynésie française, représentée par M. Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française,

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n° 2020- 433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

VU le décret n°2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

- VU le décret n° 2020 - 873 du 16 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- VU le décret 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociale de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- VU le décret 20220-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines disposition du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociale de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- VU le décret 2020-1200 du 30 septembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
- Vu la convention 02-20 du 20 avril 2020 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité national à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid 19
- VU l'avenant n°1 du 05 juin à la convention 02-20 du 20 avril 2020 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité national à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid 19 ;
- VU l'avenant n°2 du 27 juillet 2020 à la convention 02-20 du 20 avril 2020 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité national à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid 19 ;
- VU l'avenant n°3 du 05 août 2020 à la convention 02-20 du 20 avril 2020 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité national à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus Covid 19 ;
- VU les avis du Conseil des Ministres de la Polynésie française des 15 - 20 avril - 27 mai - 8 et 22 juillet et XXX 2020.

**Il est convenu ce qui suit :**Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet d'amender la convention modifiée n° 02-20 du 20 avril 2020 entre l'État et la Polynésie française relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID 19 en prolongeant le premier volet du fonds au titre des pertes du mois de juillet à septembre aux entreprises de secteurs prioritaires, en repoussant la date pour déposer les demandes au 15 octobre pour le volet 2 et en créant un dispositif spécifique pour les discothèques pour la période de juillet à septembre.

Article 2 Modifications

● Il est intégré un nouveau point 5.5 **Premier volet au titre des mois de juillet à septembre** rédigé comme suit :

*Le premier volet d'aide au titre de chaque période mensuelle entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2020 prend la forme de subventions attribuées aux entreprises qui remplissent les conditions suivantes :*

*1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée ;*

*2° Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période mensuelle considérée :*

- par rapport à la même période de l'année précédente ;*
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;*
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;*
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;*
- ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois ;*

*3° Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :*

- pour les entreprises en nom propre, 7 200 000 F CFP. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;*
- pour les sociétés, 7 200 000 F CFP par associé et conjoint collaborateur.*

*Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées au présent 3° est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;*

4° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 178 998 F CFP ;

5° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéficiaires des entités liées respectent les seuils fixés aux 3° 7° et 8° du présent article ;

6° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020 ;

6° bis Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 de l'avenant n°3 à la convention et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois ;

7° Leur effectif est inférieur ou égal à vingt salariés ;

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 240 000 000 francs CFP. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 20 000 000 francs CFP. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur à 20 000 000 francs CFP.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 178 998 F CFP perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 178 998 F CFP.

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 178 998 F CFP perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de juin 2020 ne pouvant toutefois excéder 178 998 francs CFP.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période mensuelle considérée et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret d'application n° 2020-731 du 30 mars 2020 modifié et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en redressement judiciaire au 31 décembre 2019 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La numérotation des articles est modifiée en conséquence.

● Au premier alinéa du V de l'article **5.6 Second volet de l'aide**, le mot « septembre » est remplacé par le mot « octobre ».

● Le cinquième alinéa du V du point **5.6 second volet** est remplacé par les dispositions suivantes :

*Dans le cas d'une demande déposée en application du III, une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la présente convention ainsi que, si l'activité exercée relève de l'annexe 2, le chiffre d'affaires de référence et le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.*

● le sixième alinéa du V du point **5.6 second volet** est supprimé.

● Au point **5.7 Troisième volet** de l'aide, au premier alinéa, les mots "30 septembre" sont remplacés par les mots "31 octobre".

● Au premier alinéa de l'article **5-7 Troisième volet de l'aide**, les mots « 31 juillet » sont remplacés par les mots « 30 septembre » et le mot « septembre » est remplacé par le mot « octobre ».

● Il est créé un point **5.8 Adaptation du dispositif à destination des discothèques** rédigé comme suit :

Pour les entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 de la présente convention dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, à compter de l'aide attribuée au titre du mois de juin 2020, le 6<sup>o</sup> du point IV Règle d'éligibilité des entreprises ne s'applique pas.

Volet 1

Les aides financières prévues pour le volet 1 attribuées aux entreprises mentionnées à l'alinéa précédent prennent la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires, subie au cours de chaque période mensuelle comprise entre le 1er juin 2020 et le 31 août 2020, par les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée ;

2° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 178 998 francs CFP ;

3° Elles ont débuté leur activité avant le 10 mars 2020.

Les entreprises mentionnées au point 5.8 ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 178 998 francs CFP perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 178 998 francs CFP

Les entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 178 998 francs CFP perçoivent une subvention égale au montant de cette perte.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre de la période mensuelle considérée et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ne pouvant toutefois excéder 178 998 francs CFP.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours de la période mensuelle considérée et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de trois mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre de la période mensuelle considérée ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

## Volet 2

I. - Les entreprises mentionnées au point 5.8 peuvent bénéficier d'une aide complémentaire lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié d'au moins une aide au titre du volet 1 (5.1, 5.2, 5.3, 5.4 ou 5.8 « Volet 1 ») ;

*1° bis Ou elles n'ont pas bénéficié d'une aide au titre du volet 1 du point 5.8 ou du volet 1 des points 5.1 à 5.4 , mais elles remplissent, au titre du mois d'août 2020, les conditions prévues par les alinéas 1, 2, 3 et 5 du point 5.8*

2° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 août 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 954 652 francs CFP. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 79 594 francs CFP. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 79 594 francs CFP ;

*II. Le montant de l'aide mentionnée au I s'élève à 238 663 francs CFP ou, dans la limite de 5 366 726 francs CFP, à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler, au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 238 663 francs CFP. Ne peuvent être incluses dans cette somme les cotisations et contributions sociales à la CPS dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations dues, au titre des mois de mars à août 2020 par les patentés.*

*III. Une seule aide peut être attribuée par entreprise au titre du volet 2. Les entreprises qui ont déjà perçu une aide au titre du second volet de l'aide (point 5.6) peuvent bénéficier d'une aide égale à la différence entre le montant dû au titre du II et les montants déjà versés, si cette différence est positive.*

IV. - La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès de la collectivité de Polynésie française, par voie dématérialisée, au plus tard le 15 octobre 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent article et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un établissement recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et dont le secteur d'activité est mentionné à l'annexe 1 de la présente convention.

Lorsqu'une entreprise demande un versement complémentaire en application du III, la demande est accompagnée des seuls éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

❶ *Le septième alinéa du IV est supprimé.*

❷ **Le point VI) Instruction et ordonnancement est modifié comme suit :**

Le premier volet d'aide, destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises et d'un montant maximal de 1 500 euros (178 998 F CFP), fera l'objet d'une instruction centralisée par la DFIP à partir du 1er avril 2020. Les demandes d'aide au titre de ce premier volet pourront être formulées :

- jusqu'au 31 juillet 2020 inclus pour les demandes relatives au mois de mars 2020 ;
- jusqu'au 31 juillet 2020 inclus pour les demandes relatives au mois d'avril 2020 ;
- jusqu'au 31 juillet 2020 inclus pour les demandes relatives au mois de mai 2020 ;
- jusqu'au 31 août 2020 inclus pour les demandes relatives au mois de juin 2020 ;
- jusqu'au 30 septembre 2020 inclus pour les demandes relatives au mois de juillet 2020 ;
- jusqu'au 31 octobre 2020 inclus pour les demandes relatives au mois d'août 2020 ;
- jusqu'au 30 novembre 2020 inclus pour les demandes relatives au mois de septembre 2020.

La liste et les coordonnées des entreprises bénéficiaires de cette aide sera communiquée à la Polynésie française. Les données transmises par la DFIP sont destinées exclusivement à la Polynésie française pour la seule instruction des demandes liées au second volet de l'aide.

Lorsqu'elles y sont éligibles, ces entreprises pourront ensuite formuler directement auprès de la Polynésie française une demande d'aide complémentaire au titre du second volet. Cette aide

pouvant atteindre 10 000 euros (1 193 318 F CFP) fera l'objet d'une instruction décentralisée par la collectivité à partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 15 octobre 2020.

Au terme de l'instruction par les services de la collectivité, le Président de la Polynésie française adressera au Haut-Commissaire la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article ainsi que le montant de l'aide. Après avoir opéré les vérifications nécessaires, le Haut-Commissaire ordonnancera le paiement de l'aide.

● A l'annexe 1 sont insérées les lignes suivantes :

1° Après la vingt-deuxième ligne: «Galeries d'art» ;

2° Après la trente-quatrième ligne: «Exploitations de casinos».

● A l'annexe 2 sont insérées les lignes suivantes :

1° Après la trente-neuvième ligne: «Services auxiliaires de transport par eau» ;

2° Après la dernière ligne: «Boutique des galeries marchandes et des aéroports»  
«Traducteurs-interprètes» «Magasins de souvenirs et de piété» «Autres métiers d'art»  
«Paris sportifs» «Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution».

### Article 3 Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention n° 02-20 du 20 avril 2020 non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Papeete, le

Pour l'Etat,  
Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française

Pour la Polynésie française,  
Le Président de la Polynésie française

**Dominique SORAIN**

**Edouard FRITCH**

**ARRETE n° 1736 CM du 4 novembre 2020 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du revenu exceptionnel de solidarité (RES) versé aux salariés dont l'entreprise est contrainte de cesser temporairement son activité suite à une décision de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.**

NOR : EMP2000755AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 AFP/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'arrêté n° 357 CM du 31 mars 2020 portant application de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif au revenu exceptionnel de solidarité (RES) au bénéfice des salariés ;

Vu l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'ensemble des mesures sanitaires prises par le haut-commissariat de la République en Polynésie française et applicables sur le territoire depuis le mois d'août 2020 ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif du revenu exceptionnel de solidarité pour rendre éligibles au RES les salariés empêchés d'exercer leur activité professionnelle du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Sont éligibles au revenu exceptionnel de solidarité (RES) les salariés empêchés de poursuivre l'exécution de leur contrat de travail du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales

nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population.

Art. 2.— Le revenu exceptionnel de solidarité (RES) ne peut se cumuler avec un autre revenu tiré d'une activité professionnelle, salariée ou non, ou avec une autre aide du pays versée au titre d'une activité professionnelle, salariée ou non (DiESE, CSE, DESETI, IS, etc.).

Art. 3.— Le montant maximum du revenu exceptionnel de solidarité (RES) est fixé à hauteur de *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) par mois et par salarié concerné.

Tous les salariés visés par cette décision de fermeture de l'entreprise sont éligibles au RES, y compris les apprentis.

Art. 4.— Les modalités de calcul du RES versé à un salarié dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions prévues à l'article LP. 6 de la loi du pays susvisée sont déterminées comme suit :

Le salaire brut mensuel servant de base au calcul du revenu exceptionnel de solidarité (RES) est la moyenne des trois derniers salaires bruts correspondant à des mois effectivement travaillés, hors période de confinement, et pris en compte avant la signature par le salarié d'un avenant à son contrat de travail dans le cadre d'une convention DiESE ou d'une convention CSE.

Pour les salariés recrutés depuis moins de trois mois, le salaire brut mensuel servant de base au calcul du revenu exceptionnel de solidarité (RES) sera le salaire brut contractuel.

Si le salarié perçoit un revenu brut mensuel moyen supérieur ou égal à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant du revenu exceptionnel de solidarité (RES) s'élève à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP).

Si le salarié perçoit un revenu mensuel moyen inférieur à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), le montant du revenu exceptionnel de solidarité (RES) s'élève à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

Les jours de congés donnant lieu à indemnisation de quelque nature qu'ils soient, les jours d'arrêt maladie ou d'arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle constatés sur la période de fermeture de l'établissement seront déduits dans le calcul du montant du revenu exceptionnel de solidarité (RES) à verser au salarié.

En cas de fin de contrat durant la période de fermeture de l'entreprise, les jours pris en compte seront ceux qui précèdent l'expiration du contrat.

Art. 5.— Le revenu exceptionnel de solidarité (RES) est versé mensuellement, au prorata de la durée de fermeture de l'entreprise, à terme échu et dans la limite des crédits disponibles. Il cesse d'être versé dès que l'interdiction de poursuivre l'activité est levée par l'autorité compétente.

Art. 6.— La liste établie par l'employeur mentionnée à l'article LP. 6 alinéa 1 de la loi du pays susvisée prend en compte la situation de l'entreprise à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de l'autorité compétente prescrivant la fermeture temporaire de l'activité. Elle doit être tenue à disposition du SEFI.

Cette liste mentionne les noms, prénoms et date de naissance des salariés qui continuent de travailler soit sur le lieu habituel de travail, soit à domicile. Cette liste est signée et datée par l'employeur. Elle est mise à jour chaque fois qu'un salarié doit être retiré ou ajouté. Chaque version de cette liste est conservée pendant un an par l'entreprise et remise aux agents du SEFI en cas de contrôle à leur demande.

Les salariés qui ne sont pas mentionnés sur cette liste et qui ne mobilisent pas de congés acquis avant la période sont inclus dans l'état nominatif mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

Si l'entreprise n'est pas en mesure d'absorber la charge liée à la liquidation des congés acquis par ses salariés, elle doit en attester dans un courrier joint à l'état nominatif mentionné à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 7.— L'employeur devra transmettre au SEFI un état nominatif des salariés dont le contrat de travail est suspendu du fait de la fermeture de l'établissement dans les conditions énoncées à l'article LP. 6 de la loi du pays susvisée, sur la base du tableau téléchargeable sur le site du SEFI.

L'employeur fournit également la déclaration mensuelle de main-d'œuvre transmise à la CPS au titre du mois précédant la demande.

L'employeur atteste sur l'honneur, lorsqu'il remplit le formulaire de demande, de la sincérité des informations transmises.

Art. 8.— Un contrôle peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises par l'employeur et le salarié.

L'employeur et le salarié tiennent à disposition du SEFI les documents permettant de justifier les informations transmises.

Si l'entreprise n'est pas en mesure d'absorber la charge liée à la liquidation des congés acquis par ses salariés, elle doit pouvoir justifier par tout document de ses difficultés financières et notamment de son insuffisance de trésorerie.

Art. 9.— Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre du tourisme, du travail,  
Nicole BOUTEAU.

**ARRÊTE n° 1737 CM du 4 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre 1er du livre II de la partie V du code du travail.**

NOR : EMP2000756AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APFISG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles et notamment les articles LP. 5212-1, LP. 5212-10, LP. 5212-18 et LP. 5212-19 ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre 1er du livre II de la partie V du code du travail ;

Vu l'arrêté HC n° 4059 CAB du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19 ;

Considérant l'ensemble des mesures sanitaires prises par le haut-commissariat de la République en Polynésie française et applicables sur le territoire depuis le mois d'août 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 2-1 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 susvisé est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :

“Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'ensemble des secteurs peut bénéficier du DESETI dès lors que le travailleur indépendant est empêché d'exercer une activité professionnelle rémunérée du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment interdisant la poursuite de certaines activités en vue d'assurer la protection sanitaire de la population.”

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 susvisé est modifié comme suit : "Le montant mensuel alloué au titre du DESETI s'élève à 70 000 F CFP.

A titre dérogatoire, le montant mensuel du DESETI versé au travailleur indépendant empêché d'exercer une activité professionnelle rémunérée du fait d'un arrêté de l'autorité compétente prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 s'élève à 100 000 F CFP."

Art. 3. — Le ministre du tourisme, du travail, en charge des transports internationaux et des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme, du travail,*

Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 1738 CM du 4 novembre 2020 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française pour l'acquisition de matériel biomédical dans le cadre de la gestion de la crise covid-19.**

NOR : DSP2021187AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2019-99 APF du 10 décembre 2019 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 17 juin 2020 portant virement n° 6 des crédits de dépenses imprévues du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2020 et son annexe 1 ;

Vu la demande de subvention d'investissement du Centre hospitalier de la Polynésie pour le financement des dépenses engagées dans le cadre de la gestion de la crise covid-19 en date du 14 août 2020 ;

Vu la lettre n° 6644 PR du 12 octobre 2020 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis n° 162-2020 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 21 octobre 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *quatre cent quarante-cinq millions trois cent six mille francs CFP* (445 306 000 F CFP) en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) pour l'acquisition de matériel biomédical dans le cadre de la gestion de la crise covid-19.

Art. 2. — Le montant maximal de la subvention s'élève à *quatre cent quarante-cinq millions trois cent six mille francs CFP* (445 306 000 F CFP) correspondant à 99,97 % du coût total estimé de l'opération d'un montant de *quatre cent quarante-cinq millions quatre cent quatre mille six cent quatre-vingt-cinq francs CFP* (445 404 685 F CFP), toutes taxes comprises.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 91001, AP 365.2020, AE 286.2020, article 204, CT 8001.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *deux cent vingt-deux millions six cent cinquante-trois mille francs CFP* (222 653 000 F CFP), sera versée à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française après constatation du commencement d'exécution ;

- une fraction de 40 %, soit *cent soixante-dix-huit millions cent vingt-deux mille quatre cents francs CFP* (178 122 400 F CFP), sera versée sur présentation d'un relevé de mandats et de l'état récapitulatif des dépenses visés par le comptable assignataire des paiements, attestant de l'utilisation du premier versement perçu à titre d'avance ;
- le solde de 10 %, soit *quarante-quatre millions cinq cent trente mille six cents francs CFP* (44 530 600 F CFP), s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un relevé de mandats visé par le comptable assignataire des paiements, pour la totalité des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée. Le relevé de mandat devra être transmis dans un délai de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.*

*Le ministre de la santé,  
Jacques RAYNAL.*

**ARRETE n° 1739 CM du 4 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 relatif à l'utilisation de tests antigéniques de dépistage rapide du SARS-CoV-2 (virus de la covid-19).**

NOR : DPS2021960C-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 29 mars 2018 relative à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la loi du pays n° 2018-28 du 6 août 2018 relative à l'exercice de la profession d'orthophoniste ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et paramédicales ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 relatif à l'utilisation de tests antigéniques de dépistage rapide du SARS-CoV-2 (virus de la covid-19) ;

Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé reconnaissant que la covid-19 constitue une urgence de santé publique internationale (USPPI) le 30 janvier 2020 et la qualifiant de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus de la covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus de la covid-19 ;

Considérant la circulation active du SARS-Cov-2 sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation massive de tests afin d'identifier rapidement les porteurs du virus pour les isoler dans un objectif de limiter la circulation du virus ;

Considérant la tension en matière d'approvisionnement sur l'ensemble des produits, équipements et réactifs permettant à la Polynésie française de réaliser les tests de dépistage ;

Considérant qu'il paraît nécessaire de renforcer les capacités de dépistage du SARS-Cov-2 par l'utilisation de tests de diagnostic rapide antigénique, en complément des laboratoires de biologie médicale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre la pratique d'utilisation des tests antigéniques de dépistage rapide du SARS-CoV-2 (virus de la covid-19) afin de permettre aux îles éloignées d'en bénéficier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 2020,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1533 CM du 7 octobre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

“- par un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, tout professionnel enregistré auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en application de la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 modifiée susvisée, un masseur-kinésithérapeute, un orthophoniste, un auxiliaire de santé publique, un interne en médecine, en chirurgie dentaire ou en maïeutique ou un étudiant ayant validé sa première année en soins infirmiers, ayant reçu une formation spécifique, dans les formations sanitaires de la direction de la santé ou dans tout lieu déterminé par la direction de la santé dans le cadre d'investigation, de campagne de dépistage ou de surveillance sanitaire, prévus à cet effet” ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 1er, après les mots : “en libéral”, sont ajoutés les mots : “et les pharmaciens d'officine, ayant reçu une formation spécifique” ;

3° Il est ajouté deux derniers alinéas ainsi rédigés :

“- par les infirmières scolaires, ayant reçu une formation spécifique délivrée par la direction de la santé.

Les médecins, infirmiers exerçant en libéral et les pharmaciens d'officine qui souhaitent réaliser les tests doivent se déclarer auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.” ;

4° Après l'article 1er du même arrêté, il est inséré un article 1er-1 ainsi rédigé :

“Article 1er-1.— Les tests mentionnés à l'article 1er utilisés dans le cadre du dépistage du SARS-CoV 2, doivent présenter une sensibilité clinique supérieure ou égale à 80 % et une spécificité supérieure ou égale à 99 %.”;

5° A l'article 2, après les mots : “et transmis” sont insérés les mots : “obligatoirement et immédiatement”.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,*

Jacques RAYNAL.